

Avis du Comité des régions relatif au «Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020»

(2012/C 225/12)

LE COMITÉ DES RÉGIONS

- se félicite de la proposition de la Commission européenne de proroger le Fonds après 2013 et soutient en particulier le maintien de certains aspects du champ d'application et des critères d'intervention révisés qui avaient été adoptés en 2009;
- regrette la décision du Conseil de ne pas proroger les mesures dérogatoires de crise au-delà du 31 décembre 2011;
- recommande que le soutien au titre du volet «entreprises» du FEM bénéficie de taux de cofinancement plus élevés afin d'encourager la création d'entreprises et l'entrepreneuriat;
- ne peut recommander que le FEM soit étendu aux agriculteurs, comme cela est proposé, et fait valoir que les négociations d'accords commerciaux doivent veiller à la cohérence avec les objectifs de la politique agricole commune;
- souligne que le règlement actuel permet aux États membres de désigner les régions qui adresseront directement à la Commission européenne une demande au titre du FEM; par conséquent, encourage les États membres à recourir plus régulièrement à cette option;
- considère que la proposition gagnerait à se référer de manière plus explicite aux collectivités territoriales, en particulier à l'article 8, paragraphe 2, qui prévoit que les demandes devraient contenir des informations sur les procédures de consultation des collectivités territoriales et préciser également les agences mettant en œuvre l'ensemble de mesures, et à l'article 11, paragraphe 4, sur les conseils aux autorités locales et régionales pour l'utilisation du FEM.

Rapporteur	M. Gerry BREEN (IE/PPE), membre du conseil municipal de Dublin et de la collectivité régionale de Dublin
Texte de référence	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 COM(2011) 608/3 final

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ DES RÉGIONS

1. considère que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) est un outil d'intervention important en cas de licenciements massifs pour prévenir un chômage à long terme à un moment où la situation du marché du travail est difficile, et constitue également un mécanisme de premier choix de l'Union européenne pour manifester sa solidarité à l'égard des travailleurs qui ont perdu leur emploi;

2. reconnaît que le FEM a été en mesure de soutenir quelque 10 % des travailleurs licenciés dans l'UE en 2009-2010 et que 40 % des travailleurs ciblés par le Fonds ont réussi à réintégrer le marché du travail ⁽¹⁾, mais réitère son appel à la Commission européenne et aux États membres en vue d'une amélioration de la coopération avec les collectivités territoriales et d'autres acteurs dans la mise en œuvre du FEM;

3. est favorable à ce que le Fonds social européen (FSE) soutienne les politiques actives du marché du travail à long terme et appuie les actions de prévention du chômage et d'intervention précoce, mais considère cependant qu'un mécanisme d'intervention rapide tel que le Fonds est indispensable pour fournir une aide en cas de crise de l'emploi;

4. se félicite de la proposition de la Commission européenne de proroger le Fonds après 2013 et soutient en particulier le maintien de certains aspects du champ d'application et des critères d'intervention révisés qui avaient été adoptés en 2009; note que le nombre croissant de demandes depuis lors montre qu'il existe un besoin manifeste pour des interventions dans des cas où le nombre de licenciements est de 500 ou moins. Toutefois, il admet que l'utilisation des crédits du FEM a été jusqu'à présent bien inférieure à son plafond budgétaire indicatif;

5. soutient les efforts pour améliorer et simplifier le fonctionnement du FEM, mais juge cependant que les principaux défis pour l'avenir du FEM restent les suivants:

— être plus efficace et plus réactif: il doit être un véritable mécanisme d'intervention rapide;

— constituer une solution adaptée et attrayante pour les États membres lorsqu'ils sont confrontés à des cas de licenciements massifs nécessitant des procédures plus simples, des taux de cofinancement plus élevés et une souplesse accrue dans le cadre de la mise en œuvre;

— fournir une valeur ajoutée, c'est-à-dire en allant au-delà de ce qu'apportent les autres Fonds de l'UE et en les complétant, et constituer un instrument complémentaire par rapport aux mesures requises au titre de la législation nationale ou européenne ou des conventions collectives;

6. considère que la proposition d'extension du FEM aux agriculteurs affectés par des accords commerciaux illustre une incohérence fondamentale entre la politique commerciale de l'UE et sa politique agricole;

7. considère que l'extension du FEM au secteur agricole est un changement très radical de la nature de ce Fonds et est préoccupé par le fait que cette proposition crée en réalité deux FEM, l'un pour les travailleurs dans le secteur agricole et le second pour les autres travailleurs, dotés de critères, procédures de demande et modalités de gestion et de contrôle financier différents;

8. comprend le raisonnement sous-jacent, mais se demande si le FEM et d'autres mécanismes de crise proposés ne devraient pas se situer en dehors du champ d'application du cadre financier pluriannuel;

9. regrette la décision du Conseil de ne pas proroger les mesures dérogatoires de crise au-delà du 31 décembre 2011 ⁽²⁾, surtout dans une période où certaines économies doivent faire face aux répercussions de la crise actuelle de la dette souveraine, ainsi qu'aux pressions sur l'emploi et à la détérioration des conditions sociales qui en résultent; regrette en outre que cette décision ait été prise à un moment où le nombre de demandes au titre du FEM a augmenté significativement en raison des dérogations introduites en 2009 et où le FEM est en train de produire des résultats positifs;

10. souligne que la décision du Conseil ne doit pas porter préjudice aux négociations sur la proposition relative au FEM pour la période 2014-2020;

Champ d'application du FEM

11. se félicite de l'élargissement du FEM aux propriétaires/dirigeants de micro, petites et moyennes entreprises et travailleurs indépendants, mais considère que des précisions devraient être apportées sur l'application du FEM aux indépendants en raison des différences entre les États membres en ce qui concerne le statut de ces personnes en matière de chômage;

12. accueille favorablement la souplesse de mise en œuvre du FEM dans le cas des marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles, mais souhaite que la

⁽¹⁾ COM(2011) 500 final.

⁽²⁾ Conseil «Emploi, politique sociale, santé et consommateurs» du 1^{er} décembre 2011.

Commission européenne fournisse des orientations complémentaires en ce qui concerne les critères qui seront appliqués en pareils cas; souligne qu'il ne faut pas seulement prendre en considération le nombre de licenciements, mais aussi l'ampleur de leurs répercussions dans la localité ou la région concernée;

13. soutient l'inclusion d'une disposition financière pour les investissements dans des actifs matériels pour l'emploi indépendant et la création d'entreprise, car cette mesure va renforcer le paquet de services que le FEM peut soutenir; recommande que le soutien au titre du volet «entreprises» du FEM bénéficie de taux de cofinancement plus élevés afin d'encourager la création d'entreprises et l'entrepreneuriat;

14. insiste sur le fait qu'à l'heure actuelle, le cycle universitaire limite l'accès à l'intervention pour l'enseignement supérieur, car le déroulement des licenciements dans le temps limite la capacité du FEM à soutenir les travailleurs en cause pour deux années complètes d'enseignement; propose que les travailleurs licenciés relevant du FEM bénéficient d'au moins deux années complètes d'enseignement en assouplissant les restrictions actuelles ou en anticipant les financements à cet effet;

15. souligne que le FEM doit soutenir uniquement des mesures d'aide complémentaires, et non se substituer à des actions requises par les législations nationales et européenne ou par les conventions collectives; relève que des contradictions apparues entre les objectifs du FEM et le caractère inflexible de certains cadres politiques nationaux, sont de nature à compromettre l'efficacité du Fonds; encourage les États membres à considérer le FEM comme une possibilité offerte pour développer des approches nouvelles et dynamiques du soutien aux travailleurs licenciés;

16. se félicite de la proposition de donner la possibilité aux États membres de modifier la gamme de services d'aide apportés aux travailleurs en y ajoutant d'autres actions éligibles; demande que soit fixé un délai maximum (disons un mois) pour l'approbation de ces changements par la Commission européenne;

La procédure de demande: intervention plus rapide et procédures simplifiées

17. apprécie la volonté des institutions de l'UE d'accélérer les procédures de demande et d'approbation, mais regrette que la proposition ne permette pas véritablement de mobiliser le FEM comme un mécanisme d'intervention rapide;

18. considère que certaines des mesures destinées à accroître l'efficacité du FEM pourraient en fait alourdir les charges administratives et les coûts pour les autorités chargées de la mise en œuvre; souligne qu'une augmentation des coûts liés aux contrôles et aux obligations en matière de rapports pourrait réduire l'intérêt du recours au FEM pour les États membres en cas de crise de l'emploi;

19. considère qu'en l'absence de dispositions en matière de licenciements à l'échelon national, il serait bénéfique pour le processus de demande que les travailleurs et leurs représentants y participent directement à un stade précoce et estime que les autorités doivent favoriser l'engagement des travailleurs dans cette procédure en faisant valoir qu'ils obtiendront des aides supplémentaires (en plus des aides statutaires) par l'intermédiaire du FEM.

20. propose que l'article 8, paragraphe 2, prévoie que les demandes comprennent un profil des travailleurs licenciés et une évaluation initiale de leurs besoins de formation, ainsi que de leurs ambitions à l'égard de la création d'une entreprise, de manière à concevoir un ensemble approprié d'aides personnalisées permettant de répondre aux exigences et aux attentes du Fonds;

21. propose que, durant la procédure de demande, les États membres soient également tenus de consulter les autorités locales et régionales au même titre que les partenaires sociaux et que les demandes présentent clairement les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la coordination entre les agences, la communication avec les travailleurs et l'information de ces derniers à propos des aides disponibles et des formalités à effectuer pour les demander;

22. suggère que les orientations relatives à la soumission des demandes fassent également référence à la veille du marché du travail et en particulier au panorama européen des compétences⁽³⁾, afin que les mesures financées au titre du Fonds soient mieux adaptées aux besoins du marché du travail et estime en outre que les allocations de mobilité prévues par le règlement relatif au FEM pourraient être utilisées pour combler les déficits de qualifications sur le marché du travail dans d'autres parties de l'Union;

23. se félicite des efforts visant à simplifier l'éligibilité des coûts, bien que l'expérience ait montré que les États membres sont réticents à l'idée d'encourir des coûts avant qu'une décision n'ait été prise sur la demande au FEM; insiste sur le fait que ce problème entraîne des retards inutiles, la désillusion des travailleurs et une perte d'efficacité et de crédibilité pour le FEM; considère qu'une plus grande sécurité est nécessaire si l'on veut que les travailleurs reçoivent une aide rapidement;

24. recommande que le prochain accord interinstitutionnel accélère le processus d'approbation; à défaut, propose que la Commission européenne effectue un versement intermédiaire après avoir effectué l'évaluation et la vérification initiales de la demande afin d'offrir une plus grande sécurité, de tenir compte de l'importance essentielle du facteur temps en cas de licenciement et de réduire les délais pour l'octroi de l'aide financière au titre du FEM aux travailleurs licenciés;

⁽³⁾ Tel que prévu par l'initiative «Une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois».

25. espère que la qualité des demandes s'améliorera à mesure que le FEM se développera et encourage les États membres à cet égard à tirer parti des connaissances des uns et des autres concernant le fond et sa mise en œuvre; suggère également que la Commission européenne recense les experts disposant d'une expérience en matière de processus de demande au FEM, qui pourraient être déployés pour fournir des conseils durant la phase préalable à la demande et partager leur expérience avec de nouveaux demandeurs potentiels;

Taux de cofinancement

26. tout en gardant à l'esprit la décision du Conseil de rétablir le taux de 50 % (à compter du 1^{er} janvier 2012), continue à soutenir un taux de cofinancement plus élevé que celui proposé, afin de résoudre le problème du manque de ressources pour le cofinancement et d'accroître l'attractivité du Fonds;

27. considère que le modèle proposé pour la modulation du taux de cofinancement (de 50-65 %) est inadéquat;

28. se félicite qu'une disposition soit prévue pour couvrir les coûts liés aux activités de préparation, de gestion, d'information, de publicité, de contrôle et de rapport, à charge des autorités mettant en œuvre une demande au titre du FEM (article 7, paragraphe 3) et considère que ceux-ci ne doivent pas dépasser 5 % de l'ensemble des coûts;

Élargir le FEM au secteur agricole

29. ne peut recommander que le FEM soit étendu aux agriculteurs, comme cela est proposé, et fait valoir que les négociations d'accords commerciaux doivent veiller à la cohérence avec les objectifs de la politique agricole commune;

30. considère que l'extension au secteur agricole, en permettant aux exploitants d'adapter leurs activités dans ou en dehors de l'agriculture, est en partie incompatible avec les objectifs déclarés de la politique agricole commune de maintenir l'agriculture dans tous les territoires et de préserver la diversité du secteur au niveau européen;

31. demande, au vu du plafond budgétaire restreint, de l'élargissement des bénéficiaires éligibles et des efforts pour rendre le FEM plus accessible/attractif, si la répartition de l'enveloppe budgétaire proposée est adaptée à l'objectif du Fonds, un montant maximal de 2,5 milliards d'euros (sur un budget total de 3 milliards) étant réservé au secteur agricole; estime que ce niveau est trop élevé pour un FEM conçu comme un instrument d'intervention rapide et trop faible pour compenser les pertes réelles prévues dans les secteurs agricole et alimentaire en cas de conclusion de certains accords commerciaux bilatéraux;

32. tout en gardant à l'esprit ces réserves fondamentales à l'égard de l'extension du Fonds au secteur agricole, le Comité formule les observations suivantes concernant cet aspect de la proposition:

— considère que la proposition est également vague sur la question de savoir dans quels cas le FEM s'appliquera aux agriculteurs considérés individuellement, en particulier

quelles situations seront reconnues comme des «adaptations» des activités agricoles en réponse à des évolutions des marchés;

— juge en outre que les procédures proposées pour l'obtention de l'aide du FEM dans le secteur agricole requièrent l'adoption d'un certain nombre d'actes délégués par la Commission européenne, ce qui nécessiterait un examen plus approfondi;

— considère que l'octroi d'une aide pour une période de trois ans suivant la mise en œuvre d'un accord commercial est insuffisant étant donné que l'impact de tels accords sur l'activité agricole peut ne pas être immédiat;

— estime que le recours au Fonds dans le secteur agricole ne doit pas être circonscrit aux agriculteurs et aux travailleurs agricoles, mais doit également servir à fournir des aides personnalisées aux travailleurs et aux fournisseurs dans les activités en aval qui sont également affectées par les accords commerciaux, comme la transformation des denrées alimentaires;

33. reconnaît que le Fonds ne devrait pas être utilisé pour fournir une aide aux revenus des agriculteurs subissant les effets dommageables d'un accord commercial; estime que les liens avec le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne sont pas suffisamment approfondis dans la proposition et propose que la Commission européenne donne davantage de précisions à cet égard;

Rôle des collectivités territoriales

34. insiste sur le fait que le potentiel des collectivités territoriales n'a pas été pleinement exploité par les États membres dans le cadre du recours au FEM et invoque le principe du partenariat et de la gouvernance à plusieurs niveaux⁽⁴⁾ dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre des demandes au titre du FEM, ainsi que pour le contrôle et l'évaluation de l'efficacité du Fonds;

35. se fondant sur les expériences menées à ce jour, estime que le FEM est plus efficace lorsqu'est adoptée une approche concertée entre les agences au niveau local pour la conception et la mise en œuvre de l'ensemble coordonné de mesures en faveur des travailleurs et que des points de contact locaux fournissent des orientations et des conseils précis et cohérents aux travailleurs licenciés;

36. souligne que le règlement actuel permet aux États membres de désigner les régions qui adresseront directement à la Commission européenne une demande au titre du FEM; par conséquent, encourage les États membres à recourir plus régulièrement à cette option, surtout dans le cas de régions qui ont des compétences en matière de formation, d'enseignement et/ou un rôle dans le soutien aux entreprises et le développement; le Comité estime qu'il serait alors possible de

⁽⁴⁾ Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux, comme prévu dans le règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'autres fonds de l'UE (COM(2011) 615 final).

surmonter les problèmes de retards et de capacités administratives affectant les demandes au niveau national, où les ministères centraux ne disposent pas dans bien des cas des compétences et des ressources pour concevoir et fournir des services de soutien à l'échelon local/régional;

37. propose que la Commission européenne établisse une base de données regroupant les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre et que les conseils sur la soumission des demandes (mentionnés à l'article 12, paragraphe 2) prévoient des critères concernant le partenariat à plusieurs niveaux;

38. est d'avis que, dans le contexte de la crise de la dette souveraine actuelle et des pressions sur les budgets publics qui en résultent, il conviendrait d'étudier la possibilité d'étendre le FEM à des cas où le secteur public perd de nombreux emplois et où ces pertes ont un effet négatif sur le marché du travail dans certaines économies locales ou régionales;

39. considère que la proposition gagnerait à se référer de manière plus explicite aux collectivités territoriales, en particulier à l'article 8, paragraphe 2, qui prévoit que les demandes devraient contenir des informations sur les procédures de consultation des collectivités territoriales et préciser également les agences mettant en œuvre l'ensemble de mesures, et à l'article 11, paragraphe 4, sur les conseils aux autorités locales et régionales pour l'utilisation du FEM;

40. considère qu'il importe d'améliorer les canaux de communication au moyen: a) de lignes de communication plus claires entre les autorités responsables de la gestion du FEM, depuis la Commission européenne jusqu'aux instances nationales et locales/régionales; b) d'une communication personnalisée plus efficace avec les travailleurs bénéficiaires; et propose à cet égard que les demandes aient de pair avec la création d'un site internet fournissant des informations générales et d'un portail permettant aux travailleurs licenciés et aux agences d'aide d'échanger des informations personnelles de manière confidentielle.

II. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1

Considérant 10

Proposition de la Commission	Amendement
(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui favoriseront de manière significative l'employabilité des travailleurs licenciés. Les États membres devraient avoir pour objectif que 50 % au moins des travailleurs visés retrouvent un emploi ou entreprennent de nouvelles activités dans les douze mois suivant la date de la demande.	(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui favoriseront de manière significative l'employabilité des travailleurs licenciés. Les États membres devraient avoir pour objectif que 50 % au moins des travailleurs visés retrouvent un emploi ou entreprennent de nouvelles activités dans les douze mois suivant la date de la demande l'octroi des ressources .

Exposé des motifs

En moyenne, le laps de temps qui sépare le moment où les ressources sont demandées et celui de leur octroi varie entre douze et dix-sept mois. Bon nombre d'États membres et de collectivités territoriales ne disposent pas des moyens d'assurer un financement pour cet intervalle. Exiger qu'au moins 50 % des travailleurs aient déjà retrouvé un emploi dans les douze mois suivant la date de demande pourrait dissuader de solliciter un soutien.

Amendement 2

Article 4, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>Article 4</p> <p>Critères d'intervention</p> <p>2. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par l'État membre qui a présenté la demande, une demande de contribution financière au titre du présent article peut être jugée recevable, même si les critères fixés au paragraphe 1, point a) ou b), ne sont pas entièrement satisfaits, lorsque les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale. L'État membre doit préciser lequel des critères d'intervention établis au paragraphe 1, points a) et b), n'est pas entièrement satisfait.</p>	<p>Article 4</p> <p>Critères d'intervention</p> <p>2. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par l'État membre qui a présenté la demande, <u>comme dans le cas des petits États membres ou des régions éloignées</u>, une demande de contribution financière au titre du présent article peut être jugée recevable, même si les critères fixés au paragraphe 1, point a) ou b), ne sont pas entièrement satisfaits, lorsque les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale. L'État membre doit préciser lequel des critères d'intervention établis au paragraphe 1, points a) et b), n'est pas entièrement satisfait.</p>

Exposé des motifs

Le 6^e considérant de la proposition à l'examen prévoit cette possibilité. Il conviendrait de l'inclure également dans les articles de la proposition afin d'assurer une plus grande sécurité juridique. Étant donné que la proposition de règlement relatif au FEM mentionne explicitement les «régions éloignées», nous estimons qu'il est essentiel, sur la base de l'article 349 du TFUE, qu'il soit clair que par régions éloignées nous faisons explicitement référence aux RUP, afin qu'elles puissent profiter également de la série de dérogations qui leur permettront de bénéficier pleinement de ce fonds. Il faut en outre tenir compte du fait que parmi les RUP l'on trouve les régions avec les taux de chômage les plus élevés de l'UE et que la petite taille de leur économie ne leur permet pas de développer des entreprises comprenant le nombre nécessaire d'employés pour solliciter le soutien du FEM, ce qui les place dans une situation clairement désavantageuse.

Amendement 3

Article 8, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Cette demande comporte les informations suivantes:	Cette demande comporte les informations suivantes:
(a) une analyse argumentée du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, ou une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise imprévue, ou une nouvelle situation du marché dans le secteur agricole de l'État membre et résultant des effets d'un accord commercial paraphé par l'Union européenne conformément à l'article XXIV du GATT ou d'un accord multilatéral conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, conformément à l'article 2, point c). Cette analyse est basée sur des statistiques et autres informations, au niveau le plus approprié pour démontrer le respect des critères d'intervention fixés à l'article 4;	(a) une analyse argumentée du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, ou une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise imprévue, ou une nouvelle situation du marché dans le secteur agricole de l'État membre et résultant des effets d'un accord commercial paraphé par l'Union européenne conformément à l'article XXIV du GATT ou d'un accord multilatéral conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, conformément à l'article 2, point c). Cette analyse est basée sur des statistiques et autres informations, au niveau le plus approprié pour démontrer le respect des critères d'intervention fixés à l'article 4;
(b) une évaluation du nombre de licenciements, conformément à l'article 5, et une explication des événements à l'origine de ces licenciements;	(b) une évaluation du nombre de licenciements, conformément à l'article 5, et une explication des événements à l'origine de ces licenciements;
(c) l'identification, le cas échéant, des entreprises, des fournisseurs ou des producteurs en aval et des secteurs qui licencient, ainsi que des catégories de travailleurs concernées;	(c) l'identification, le cas échéant, des entreprises, des fournisseurs ou des producteurs en aval et des secteurs qui licencient, ainsi que des catégories de travailleurs concernées;
(d) les effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi aux niveaux local, régional ou national;	(d) les effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi aux niveaux local, régional ou national;
(e) une estimation du budget pour chacune des composantes de l'ensemble coordonné de services personnalisés aux travailleurs concernés;	<u>e) un profil des travailleurs licenciés et une évaluation initiale de leur besoins d'enseignement et de formation, ainsi que de leur potentiel en matière de création d'entreprise;</u>
(f) les dates auxquelles les services personnalisés aux travailleurs concernés et les activités pour la mise en œuvre du FEM, tels que définis à l'article 7, paragraphes 1 et 3 respectivement, ont commencé ou doivent commencer;	<u>ef) une estimation du budget pour chacune des composantes de l'ensemble coordonné de services personnalisés aux travailleurs concernés;</u>
(g) les procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux ou d'autres organisations concernées, le cas échéant;	<u>fg) les dates auxquelles les services personnalisés aux travailleurs concernés et les activités pour la mise en œuvre du FEM, tels que définis à l'article 7, paragraphes 1 et 3 respectivement, ont commencé ou doivent commencer;</u>
(g) les procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux ou d'autres organisations concernées, le cas échéant;	<u>gh) les procédures suivies pour la consultation des travailleurs licenciés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux, des collectivités locales et régionales ou d'autres organisations concernées, le cas échéant;</u>

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(h) une attestation de conformité de l'aide FEM demandée avec les règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État ainsi qu'une attestation indiquant que les services personnalisés ne se substituent pas aux mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;	(h) une attestation de conformité de l'aide FEM demandée avec les règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État ainsi qu'une attestation indiquant que les services personnalisés ne se substituent pas aux mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
(i) les sources de cofinancement national;	j) <u>la démonstration de l'additionnalité par rapport aux mesures d'aide existantes au niveau national et des synergies avec les programmes opérationnels au titre des Fonds structurels;</u>
(j) le cas échéant, toute autre exigence prévue dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.	(j) les sources de cofinancement national; (j) le cas échéant, toute autre exigence prévue dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Exposé des motifs

Ces ajouts visent à garantir que les demandes d'aide au titre du FEM répondent mieux aux besoins et aux attentes des travailleurs et que les mesures financées soient totalement complémentaires par rapport aux cadres politiques européens et nationaux.

Amendement 4

Article 11, paragraphe 4

Assistance technique sur l'initiative de la Commission

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
L'assistance technique de la Commission comprend la fourniture d'informations et de conseils aux États membres pour l'utilisation, le suivi et l'évaluation du FEM. La Commission peut également fournir des informations sur l'utilisation du FEM aux partenaires sociaux européens et nationaux.	L'assistance technique de la Commission comprend la fourniture d'informations et de conseils aux États membres pour l'utilisation, le suivi et l'évaluation du FEM. La Commission peut également fournira également des <u>orientations précises</u> informations sur l'utilisation du FEM aux partenaires sociaux européens et nationaux, <u>ainsi qu'aux collectivités territoriales.</u>

Exposé des motifs

S'explique de soi-même.

Amendement 5

Article 13, paragraphe 1

Fixation du montant de la contribution financière

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser 50 % du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou 65 % de ces coûts dans le cas	Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser 50 <u>60,50</u> % du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou 65 <u>75,65</u> % de ces coûts dans le cas

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence. Lors de l'évaluation de tels cas, la Commission décide si le cofinancement de 65 % est justifié.	de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II est <u>éligible à un financement par les moins développée» au sens des Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence ou bénéficie d'une aide au titre du mécanisme européen de stabilité financière ou du règlement relatif à la balance de paiements</u> . Lors de l'évaluation de tels cas, la Commission décide si le cofinancement de <u>75</u> 65 % est justifié.

Exposé des motifs

La proposition de la Commission européenne manque de clarté, de sécurité et d'équité. Dans le contexte de la décision du Conseil Emploi du 1^{er} décembre 2011 de revenir au cofinancement à 50 %, l'amendement propose un taux de cofinancement de base plus élevé et un taux plus élevé pour les États membres qui souffrent le plus durement de la crise de la dette souveraine actuelle, ce qui devrait contribuer à surmonter le problème du manque de ressources nécessaires au cofinancement et d'assurer une plus grande sécurité juridique aux États membres lorsqu'ils soumettent une demande.

Bruxelles, le 3 mai 2012.

*La présidente
du Comité des régions*
Mercedes BRESSO